



Association UNIE

Nom prénom
adresse
n° de téléphone
email

date

Nom/ prénom et date de naissance des enfants concernés

Madame / Monsieur

En date du **xx/xx/xx** j'ai effectué, auprès de vos services, la déclaration d'instruction en famille pour **mon/mes enfant(s)** comme me l'oblige [l'article L131-5 du code de l'éducation](#): *“Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article [L. 131-1](#) doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.*

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.”

[La circulaire n°2017-056 du 14-04-2017](#) prévoit que vous en accusiez réception et délivriez une attestation d'ief conformément au modèle en annexe 3 de cette dernière.

« Conformément aux dispositions de l'article R. 131-2 du code de l'éducation, lorsqu'il reçoit la déclaration d'instruction dans la famille, l'IA-Dasen en accuse réception, informe les intéressés des conséquences du choix effectué (cf. modèle en annexe 2) et délivre une attestation d'instruction dans la famille (cf. modèle en annexe 3), qui pourra être présentée à l'organisme débiteur de prestations familiales, conformément à l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale. »

Il en ressort donc que les familles pratiquant l'instruction en famille, sont dans l'obligation de faire une déclaration auprès de vos services ainsi qu'à la mairie de leur lieu d'habitation et qu'en retour, **vous devez leur envoyer une attestation d'instruction en famille sans autre formalité.**

Cependant, le contrôle de l'obligation scolaire est également du ressort des CAF et de la Mutualité sociale agricole.

Ce dernier a été créé par la loi du 28 mars 1882, puis réaffirmé par les lois du 11 août 1936 et du 22 mai 1946.

Depuis 1946, le contrôle de l'obligation scolaire n'est donc plus le monopole du maire, de l'inspecteur d'académie et du juge. Il devient également du ressort des CAF et des caisses de la Mutualité sociale agricole.

L'Ordonnance du 6 janvier 1959 prévoit que les manquements à l'obligation scolaire peuvent entraîner la suspension ou la suppression des prestations familiales.

[L'Article L552-4 du code de la sécurité sociale](#) dispose: "**Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'Etat attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.**

Les prestations ne sont dues qu'à compter de la production de l'une des pièces prévues à l'alinéa ci-dessus. Elles peuvent toutefois être rétroactivement payées ou rétablies si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production de ladite pièce résulte de motifs indépendants de sa volonté.

Un arrêté interministériel fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, le délai dans lequel les pièces citées au premier alinéa du présent article doivent être produites."

L'arrêté interministériel du 17 mars 1967 fixe les modalités d'application de cet article, notamment le délai dans lequel les pièces citées doivent être produites. **Les pièces doivent être délivrées aux familles avant le 31 octobre de chaque année, afin qu'elles puissent les remettre à la CAF dont elles relèvent. L'arrêté indique également que le versement des prestations familiales doit être suspendu à compter du mois de novembre si l'un des certificats énumérés n'est pas parvenu à l'organisme débiteur avant le 15 novembre de chaque année.** En cas de production tardive de l'un des certificats, et si l'allocataire parvient à justifier un retard indépendant de sa volonté, les prestations familiales peuvent toutefois être versées rétroactivement. Dans le cas contraire, **le versement des prestations familiales n'est repris qu'à partir du mois au cours duquel la pièce manquante parvient à la CAF ou à la MSA.** En cas de changement de résidence de la famille qui entraîne un changement d'établissement scolaire pour l'enfant, le

certificat d'inscription scolaire doit être délivré sans retard à la famille par le nouveau chef d'établissement. Si l'organisme débiteur des prestations familiales reste le même, le nouveau certificat doit être remis dans les quinze premiers jours du mois suivant la réinstallation des parents. Si la CAF ou la MSA change, le nouveau certificat sera joint au nouveau dossier que l'allocataire peut être tenu de constituer. Lorsqu'un enfant est instruit dans sa famille, un certificat de l'inspecteur d'académie est exigible.

Or, à ce jour je n'ai toujours pas reçu ce document alors que vous avez l'obligation de me le délivrer avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours et ce afin que je puisse m'acquitter de mes obligations contractuelles auprès de la caisse d'allocations familiales avant le 15 novembre.

C'est pourquoi je vous demande de me faire parvenir sans délai le certificat d'instruction en famille pour **mon/mes enfants**.

Si vous tardiez à remplir les formalités légales qui vous incombent je serai contrainte d'en informer le ministère de l'éducation nationale et de leur demander de suppléer à ce manquement.

Si toutefois ma famille venait à se voir couper ses prestations familiales, suite à l'absence d'attestation d'instruction en famille je me verrai dans l'obligation de déposer un dossier au tribunal administratif afin d'une part d'obtenir le dit document et d'autre part à faire condamner votre administration à payer une somme d'argent à titre de dommages et intérêts, pour le préjudice causé.

Pour faciliter le suivi de mon dossier j'informe également l'association UNIE chez qui je suis adhérente de ma situation. (à supprimer si je ne suis pas adhérent)

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes respectueuses et sincères salutations.

signature